

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2025

PORTANT CRÉATION D'UN STATUT DE L'ÉLU LOCAL - (N° 136)

AMENDEMENT

N ° CL398

présenté par

M. Huyghe, Mme Yadan et M. Laussucq

ARTICLE 23

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Après l'alinéa 1, insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« 1° Substituer au 1 de l'article L. 1111-1-1, un alinéa ainsi rédigé :

« 1. Dans les trois mois suivant leur prise de fonction, les présidents des conseils régionaux, les présidents des conseils départementaux, les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale prêtent serment en ces termes : « Je jure d'exercer mes fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité en respectant les principes, les lois et les symboles de la République. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La fonction d'élu local engage celui qui l'exerce non seulement devant ses électeurs, mais aussi devant la République et ses valeurs. Dans un contexte de défiance démocratique croissante, il est plus que jamais nécessaire d'affirmer solennellement les principes qui fondent l'action publique.

C'est pourquoi le présent amendement propose d'instituer une prestation de serment pour les présidents des conseils régionaux, les présidents des conseils départementaux, les maires et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale.

La formule : «Je jure d'exercer mes fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité en respectant les principes, les lois et les symboles de la République» vise à rappeler le sens du mandat électif, un engagement moral et républicain au service de l'intérêt général.

Des professions comme celles d'avocat ou de magistrat sont déjà astreintes à une telle obligation. Il est donc cohérent que les élus, dépositaires de la souveraineté populaire, s'engagent explicitement à exercer leur mandat dans le respect des valeurs fondamentales de la République. Ce serment ne

serait pas une simple formalité. Il aurait une portée symbolique forte et participerait à restaurer le lien de confiance entre les citoyens et leurs représentants.

Si le présent véhicule législatif ne permet pas d'englober le Parlement, cette disposition a vocation à être étendue, le cas échéant, aux députés et aux sénateurs dans un cadre adapté.